



## Fiche d'information #4

# L'action en faveur de l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale

Le 2 février 2007, le Comité des droits de l'enfant a publié l'Observation Générale N°10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (OG 10). Dans ce document, le Comité présente son interprétation concernant les mesures de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette fiche d'information est la première de sept fiches qui présentent les principaux thèmes de l'OG 10, avec l'objectif de la rendre largement connue, respectée et appliquée dans les Etats parties.

### QU'EST-CE QUE L'ÂGE MINIMUM DE RESPONSABILITÉ PÉNALE ?

L'âge minimum de responsabilité pénale (âge minimum) fait référence à un seuil sous lequel un enfant ne devrait pas pouvoir être considéré comme étant en infraction avec la loi pénale. L'instauration d'un tel seuil signifie qu'un enfant sous ledit seuil ayant enfreint la loi ne peut pas être poursuivi pénalement. Si l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit que les Etats parties doivent instaurer un âge minimum, il appartient cependant à chaque Etat de le définir précisément.

Les législations nationales concernant les âges minima actuellement en vigueur dans le monde reflètent l'importante disparité existante en la matière puisque la fourchette de ces âges est comprise entre 7 et 16 ans, comme illustré dans les exemples ci-après :

- Inde et Suisse : 7 ans
- Canada et Pays-Bas : 12 ans
- Allemagne et Ouganda : 14 ans
- Royaume-Uni : 10 ans
- Niger : 13 ans
- Espagne : 16 ans

### POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE DEFINIR UN AGE MINIMUM DE RESPONSABILITE PENALE ?

La Convention et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des recommandations pour l'instauration d'un âge minimum aussi élevé que possible, tenant compte des différences de développement et d'aptitude à prendre des décisions existantes entre enfants et jeunes.

L'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale par les Etats est rendue indispensable par le manque de cohésion nationale et internationale, la réserve quant au degré de maturité de chaque enfant et les contradictions existantes au niveau des conventions internationales.

### QUE RECOMMANDE L'OG 10 ?

- Les Etats parties devraient fixer un âge minimum supérieur à 12 ans ;
- les Etats parties dans lesquels l'âge minimum est déjà supérieur à 12 ans ne devraient pas le diminuer ; au contraire, ils devraient essayer de l'augmenter ;
- les Etats ayant deux âges minima devraient fixer l'âge minimum le plus bas à 12 ans et le plus haut à 14 ou 16 ans ;
- dans leurs rapports périodiques, les Etats devraient présenter des informations détaillées sur le traitement réservé aux enfants en conflit avec la loi lorsque ceux-ci sont en dessous de l'âge minimum, ainsi que sur les démarches entreprises pour s'assurer de l'équité et de la justesse du traitement ;
- les enfants dont il n'est pas possible de prouver qu'ils ont atteint l'âge minimum ne devraient pas être poursuivis dans le cadre d'une instruction pénale, le bénéfice du doute devant prévaloir ;
- même les enfants en dessous de l'âge minimum devraient avoir un droit de réponse et de recours vis-à-vis des faits reprochés ;



## Fiche d'information #4

# L'action en faveur de l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale

### (QUE RECOMMANDE L'OG 10 ?)

- les Etats devraient s'engager à respecter un âge défini comme plancher (18 ans selon la Convention) afin de garantir que tous les enfants âgés de 18 ans ou moins au moment des faits soient jugés par un tribunal pour mineurs. Les Etats sont également encouragés à augmenter cet âge (jusqu'à 21 ans par exemple) lorsque cela est possible et adéquat ;
- l'âge minimum fixé par les Etats ne devrait jamais pouvoir être baissé à titre exceptionnel. De plus, il ne devrait pas y avoir des règlements spéciaux permettant que les enfants soient jugés comme les adultes.

## EXEMPLES D' ACTIONS POSITIVES DANS LA DEFINITION D'UN AGE DE RESPONSABILITE CRIMINELLE

### Sierra Leone:

A l'issue de la 23ème session de janvier 2000, le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude quant à l'âge de responsabilité pénale extrêmement bas (10 ans) établi par la législation de Sierra Leone et a émis des recommandations à l'intention du gouvernement afin que la législation soit révisée et l'âge minimum augmenté en conformité avec les standards internationaux.

Au terme de fortes pressions au niveau national, un nouveau projet de loi concernant les droits de l'enfant a été adopté par le Parlement de Sierra Leone en 2007. Un des accomplissements majeur de cette loi repose sur la hausse de l'âge minimum, qui est passé de 10 à 14 ans et est désormais conforme aux standards internationaux.

### Les Pays-Bas:

Le programme hollandais "STOP-reaction"<sup>1</sup>, composant de la stratégie globale HALT, permet de répondre aux infractions pénales commises par les enfants de moins de 12 ans, tel que spécifié clairement dans l'OG 10, en s'appuyant sur le code civil plutôt que pénal. Une partie du programme, dont la participation est entièrement volontaire, se concentre sur les parents de l'enfant (avec des conférences et une méthode d'accompagnement par l'enseignement).

Cette Fiche d'information faite partie d'une série de 7 sur l'OG 10 comprenant:

- 1) Introduction : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ;
- 2) Prévenir la délinquance juvénile ;
- 3) Encourager la déjudiciarisation ;
- 4) L'action en faveur de l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale ;
- 5) Garantir un procès équitable ;
- 6) Interdire la peine de mort et de l'emprisonnement à vie ;
- 7) La privation de liberté comme mesure de dernier ressort.

[www.dci-is.org](http://www.dci-is.org)

[www.kidsbehindbars.org](http://www.kidsbehindbars.org)

[www.juvenilejusticepanel.org](http://www.juvenilejusticepanel.org)

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf)